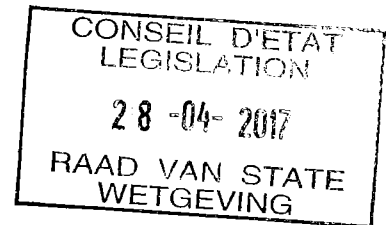


61420/2



**Avant-projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française  
portant modifications de dispositions décrétales faisant obstacles aux communications par  
voie électronique**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que  
modifié ;

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tel  
que modifié ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de  
l'enseignement libre subventionné, tel que modifié ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de  
l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière  
d'enseignement, tel que modifié ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement  
fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les  
atteindre, tel que modifié ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et  
enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou  
subventionnées par la Communauté française, tel que modifié ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement  
supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement,  
encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) , tel que modifié ;

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique  
subsidié des centres psycho – médico – sociaux officiels subventionnés, tel que modifié ;

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique  
subsidié des centres psycho – médico – sociaux libres subventionnés, tel que modifié ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié ;

Vu le décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire, tel que modifié ;

Vu le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, tel que modifié ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, tel que modifié ;

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, tel que modifié ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur, tel que modifié ;

Vu le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié ;

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié ;

Vu le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, tel que modifié ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, tel que modifié ;

Vu le décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française, l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique libres subventionnés, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que des termes faisant obstacles aux communications électroniques sont présents dans les décrets du 16 avril 1991, du 3 juillet 1991, du 1<sup>er</sup> février 1993, du 6 juin 1994, du 22 décembre 1994, des 24 juillet 1997, du 20 décembre 2001, du 31 janvier 2002, du 3 mars 2004, des 12 mai 2004, du 10 mars 2006, du 2 juin 2006, du 1<sup>er</sup> février 2008, du 25 avril 2008, du 30 avril 2009, du 18 mai 2012, du 12 juillet 2012, du 17 octobre 2013, et des 21 novembre 2013, ainsi que dans les arrêtés des 28 août 1995 et 12 septembre 1995, et qu'il convient de les remplacer par une disposition neutre technologiquement afin de favoriser le passage à une communication électronique ;

Sur proposition du Ministre ayant l'e-Gouvernement dans ses attributions,

Après délibération,

## ARRETE

### Chapitre 1er – Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 16, §3, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les mots « La durée visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a transmis, par courrier recommandé avec accusé de réception, les données valides sollicitées. » sont remplacés par « La durée visée à l'alinéa 2 débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a transmis les données valides sollicitées selon la forme et les modalités de transfert fixées par le Gouvernement. ».

### Chapitre 2 – Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

**Article 2.** A l'article 6, §4, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, les mots « pli recommandé avec accusé de réception » sont remplacés par « envoi recommandé ».

### Chapitre 3 – Décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné

**Article 3.** Aux articles 27 quinquies, § 1<sup>er</sup>, 27 sexties, §2, alinéa 2, tels qu'insérés par le décret du 21 novembre 2013, 71 septies, §2, tel qu'inséré par le décret du 19 décembre 2002 et complété par le décret du 8 mars 2007, 85 et 99 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les mots « par lettre recommandée avec accusé de réception », « par lettre recommandée » ou « par lettre recommandée à la poste » sont chaque fois supprimés.

### Chapitre 4 – Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

**Article 4.** Aux articles 36 bis, §2, alinéa 2, tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2003 et modifié par les décrets des 12 juillet 2012 et 11 avril 2014, 36octies, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 36nonies, §2, alinéa 2, tels qu'insérés par le décret du 21 novembre 2013, 79, alinéa 5 et 97, §2, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, les mots « par recommandé avec accusé de réception », « par lettre recommandée avec accusé de réception », « par lettre recommandée » ou « par lettre recommandée à la poste » sont chaque fois supprimés.

Chapitre 5 – Décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement

**Article 5.** A l'article 8, alinéa 3, du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, les mots « lettre recommandée » sont remplacés par « envoi recommandé ».

Chapitre 6 – Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

**Article 6.** Aux articles 79/5 et 79/23 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les mots « courrier recommandé » sont chaque fois remplacés par « envoi recommandé ».

**Article 7.** Aux articles 79/23, 90, §3, alinéas 2, et 3, 98, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 98bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « lettre recommandée » sont chaque fois remplacés par « envoi recommandé ».

Chapitre 7 – Décret du 24 juillet 1997 fixant le statut du membre du personnel et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

**Article 8.** Aux articles 165, 179, 186, §4, 190, §4, tels que modifiés par le décret du 12 juillet 2012, 245, alinéa 5, 259, §2, 265, §4 et 269, §4, tels que modifiés par le décret du 12 juillet 2012, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut du membre du personnel et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « par lettre recommandée à la poste » ou « par recommandé » sont chaque fois supprimés.

**Article 9.** A l'article 81, §2, alinéas 1 et 4, du même décret, les mots « lettre recommandée avec accusé de réception » sont remplacés par « envoi recommandé ».

Aux alinéas 5 et 6 du même article, les mots « lettre recommandée » sont remplacés par « envoi recommandé ».

**Article 10.** A l'article 89, §2, alinéas 1 et 4, du même décret, les mots « lettre recommandée avec accusé de réception » sont remplacés par « envoi recommandé ».

Aux alinéas 6 et 7 du même article, les mots « lettre recommandée » sont remplacés par « envoi recommandé ».

Chapitre 8 – Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

**Article 11.** Aux articles 240, §4, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012, 242, §4, 305, alinéa 5, 319, §2, 370, §4, 372, §4, tels que modifiés par le décret du 12 juillet 2012, 435 et 445 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les mots « par lettre recommandée à la poste » ou « par recommandé » sont chaque fois supprimés.

Chapitre 9 – Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho – médico – sociaux officiels subventionnés

**Article 12.** Aux articles 16/3, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 16/4, §2, alinéa 2, tels qu'insérés par le décret du 21 novembre 2013, 96, alinéa 5 et 113, alinéa 2 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho – médico – sociaux officiels subventionnés, les mots « par lettre recommandée », « par lettre recommandée avec accusé de réception » ou « par lettre recommandée à la poste » sont chaque fois supprimés.

Chapitre 10 – Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho – médico – sociaux libres subventionnés

**Article 13.** Aux articles 24 quinquies, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 24 sexies, §2, alinéa 2, tels qu'insérés par le décret du 21 novembre 2013, 106, alinéa 5, et 119, alinéa 2, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho – médico – sociaux libres subventionnés, les mots « par lettre recommandée à la poste », « par lettre recommandée avec accusé de réception » ou « par lettre recommandée » sont chaque fois supprimés.

Chapitre 11 – Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

**Article 14.** A l'article 128, alinéa 1<sup>er</sup>, et 3, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les mots « pli recommandé à la poste » sont remplacés par « envoi recommandé ».

A l'alinéa 4 du même article, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par « envoi recommandé ».

Chapitre 12 – Décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire

**Article 15.** L'article 11 du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement est remplacé par la disposition suivante :  
« Article 11. Les inscriptions aux examens sont reçues au secrétariat du Jury ou par envoi recommandé. »

**Article 16.** L'article 31 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 31. Les inscriptions aux examens sont reçues au secrétariat du Jury ou par envoi recommandé.»

Chapitre 13 – Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

**Article 17.** A l'article 28, §8, alinéa 2, tel que complété par les décrets des 2 juin 2006, 13 décembre 2007 et 12 juillet 2012 et modifié par les décrets des 26 mars 2009, 13 janvier 2011 et 11 février 2011, du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, les mots « par lettre recommandée » sont supprimés.

Chapitre 14 – Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

**Article 18.** Aux articles 53, alinéa 5, 66, §2, alinéa 2, 66, §2, alinéa 4, tels que modifiés par le décret du 11 avril 2014, du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, les mots « par lettre recommandée à la poste » ou « par recommandé avec accusé de réception » sont chaque fois supprimés.

Chapitre 15 – Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

**Article 19.** Aux articles 50, §1<sup>er</sup> et 52, §1<sup>er</sup>, tels que modifiés par le décret du 11 avril 2014, du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, les mots « par recommandée avec accusé de réception » sont chaque fois supprimés.

Chapitre 16 – Décret du 1<sup>er</sup> février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur

**Article 20.** A l'article 22, §1<sup>er</sup>, du décret du 1<sup>er</sup> février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur, les mots « La convocation doit être expédiée au moins dix jours calendrier avant la réunion, la date de la poste faisant foi. » sont remplacés par « La convocation doit être envoyée au moins dix jours calendrier avant la réunion. ».

Chapitre 17 – Décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

**Article 21.** A l'article 24 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les termes « lettre recommandée » sont remplacés par « envoi recommandé ».

Chapitre 18 – Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

**Article 22.** A l'article 14, alinéa 4, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, le terme « recommandé » est remplacé par « envoi recommandé ».

Chapitre 19 – Décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

**Article 23.** A l'article 6, alinéa 4, du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les termes « lettre recommandée avec accusé de réception » sont remplacés par « envoi recommandé ».

Chapitre 20 – Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

**Article 24.** A l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, les termes « courrier recommandé avec accusé de réception » sont remplacés par « envoi recommandé ».

Chapitre 21 – Décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation

**Article 25.** A l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de

l'accompagnement des démarches d'orientation, les mots « sous pli recommandé » sont remplacés par « par envoi recommandé ».

Chapitre 22 – Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé

**Article 26.** A l'article 4, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 et §3, alinéa 1<sup>er</sup> et à l'article 16, §4, alinéas 1 et 4, tels que modifiés par les décrets des 19 décembre 2002 et 12 mai 2004, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé, les mots « par pli recommandé » sont chaque fois supprimés.

Chapitre 23 – Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé

**Article 27.** A l'article 4, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 et §3, alinéa 1<sup>er</sup> et à l'article 16, §4, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, tels que modifiés par le décret du 12 mai 2004, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé, les mots « par pli recommandé » sont chaque fois supprimés.

Chapitre 24 – Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, artistique à horaire réduit et artistique libres subventionnés

**Article 28.** A l'article 7, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 et §3, alinéa 1<sup>er</sup> et à l'article 40, §4, alinéas 1<sup>er</sup> et 4, tels que modifiés par les décrets des 19 décembre 2002 et 12 mai 2004, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique libres subventionnés, les mots « par pli recommandé » sont chaque fois supprimés.

Chapitre 25 – Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés

**Article 29.** A l'article 3, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 et §3, alinéa 1<sup>er</sup> et à l'article 15, §3, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, tels que modifiés par le décret du 12 mai 2004, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté

française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés, les mots « par pli recommandé » sont chaque fois supprimés.

Chapitre 26 – Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

**Article 30.** A l'article 5, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, et §3, alinéa 1<sup>er</sup> et à l'article 17, §4, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, tels que modifiés par le décret du 12 mai 2004, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné, les mots « par pli recommandé » sont chaque fois supprimés.

Chapitre 27. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné

**Article 31.** A l'article 3, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 et §3, alinéa 1<sup>er</sup> et à l'article 14, §3, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, tels que modifiés par le décret du 12 mai 2004, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné, les mots « par pli recommandé » sont à chaque fois supprimés.

Chapitre 28. - Dispositions finales

**Article 32.** Le Ministre qui a l'e-gouvernement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

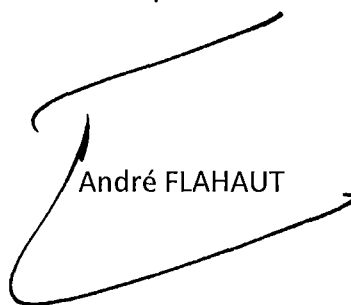
Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Simplification administrative,



André FLAHAUT